



PRÉFET DE LA RÉUNION

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° SALIMPPP-2017-229-D

Réglementant les conditions d'exposition, de concours  
ou de rassemblement d'animaux de rente

Le Préfet de La Réunion,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II partie législative et réglementaire,
- VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport,
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus «indemnes de maladie d'Aujeszky»,
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine,
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,
- VU l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3015 du 21 novembre 1995 rendant obligatoire sur le territoire du département de La Réunion la vaccination de tous les oiseaux des espèces sensibles à la maladie de Newcastle,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0890 du 17 avril 2009 Réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente,

- VU l'arrêté préfectoral n° 0007 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe SIMON directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion pour l'exercice des activités générales de ses services,
- VU la décision du 13 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au SALIM (service de l'alimentation) de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, à Madame Loise DE VALICOURT, Monsieur Laurent-Xavier DELMOTTE, Madame Perrine BARILLET, Monsieur Patrick GARCIA, et Monsieur Aymeric LECOUFFE, et pour tous les actes relevant du service,
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies des animaux réputées contagieuses,
- Considérant que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constitue un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettant de lutter contre la propagation des maladies réputées contagieuses,
- Considérant que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des maladies contagieuses, et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue,
- Considérant que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements des animaux,
- SUR proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E :

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté suivant définit les exigences sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les rassemblements d'animaux de rente à La Réunion.

On entend par rassemblement d'animaux toute manifestation à durée limitée, regroupant en un même lieu des animaux de provenance différentes au sein d'installations fixes ou non : foire, comice, concours, exposition avec ou sans vente d'animaux.

#### **Article 2 :**

Les organisateurs de toute exposition, concours ou rassemblement d'animaux de rente dans le département de La Réunion, doivent faire une déclaration à la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF – Parc de la Providence – 97 488 Saint Denis Cedex, ou à l'antenne SUD – DAAF – 1 chemin de l'Irat – 97 410 Saint Pierre) au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation, par fax, par courrier, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe I dûment complété et signé par l'organisateur ;

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et de sécurité.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté les animaux présentés qui ne retournent pas en élevage et sont dirigés directement à l'abattoir à l'issue de la manifestation, accompagnés du document d'information sur la chaîne alimentaire (complété) ICA.

#### **Article 3 :**

Huit jours avant la manifestation, les organisateurs doivent impérativement remettre à la DAAF, une liste détaillée par espèces et par propriétaire des animaux qui seront susceptibles d'être exposés,

Les organisateurs désigneront à leurs frais un vétérinaire sanitaire qui sera chargé de réceptionner les animaux à leur arrivée et, avant leur introduction sur les lieux d'exposition, de vérifier leur aptitude à participer à la manifestation : identification, bon état de santé, documents d'accompagnement, certificat sanitaire. Ce vétérinaire pourra refuser l'entrée d'animaux qu'il jugera non conforme et assurera une surveillance sanitaire quotidienne pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs devront soutenir et respecter toute décision du vétérinaire sanitaire.

**Article 4 :**

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer à la manifestation. Les organisateurs ou la DAAF, peut imposer en fonction de l'actualité sanitaire des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite.

Les animaux doivent respecter la réglementation en vigueur au jour de la manifestation, y compris lorsque celle-ci évolue juste avant le rassemblement.

Pour toutes les espèces, les animaux doivent :

- x provenir d'une exploitation qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse,
  
- x remplir les conditions suivantes :
  - être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,
  - ne présenter aucun signe clinique de maladie, y compris de parasitose externe.

La suspicion sur un animal d'une maladie contagieuse virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus de tous les animaux de l'élevage présentés.

Les conditions sanitaires obligatoires auxquelles doivent répondre les animaux présents sur le site sont définies dans les titres II, III et IV du présent arrêté.

Les animaux présentés doivent, pour chaque espèce, et chaque exposant être accompagnés d'un certificat sanitaire dont le modèle est fourni par l'organisateur de la manifestation, permettant de vérifier le respect des conditions sanitaires requises.

**Article 5 :**

En application de l'article 6, de l'arrêté du 15/09/2003, le préfet prescrit des mesures renforcées de surveillance notamment vis à vis des troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose en raison d'un risque pour la santé publique ou la santé animale par intradermotuberculination des bovins présentés au public.

**Article 6 :**

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés de façon à garantir le respect continu des règles générales concernant la protection animale. Les organisateurs devront s'assurer que les animaux bénéficient d'un abri satisfaisant au regard des conditions climatiques (en cas d'intempéries ou de forte chaleur), maintenus constamment dans des conditions compatibles avec les besoins physiologiques de leur espèce : hébergement adapté, abreuvement et alimentation à volonté, dispositif d'attache et de contention adaptés (si nécessaire), séparation des animaux en cas de compétition, traite des vaches laitières.

**Article 7 :**

Les transporteurs doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants. Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

**Article 8 :**

Les organisateurs assureront à leurs frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin de la manifestation. Les litières et les déjections animales seront éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement.

## TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BOVINS

**Article 9** : les animaux de l'espèce bovine présentés devront :

- x provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et de tuberculose,
- x être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ,
- x être accompagnés de leur passeport et de leur attestation sanitaire à délivrance anticipée (A.S.D.A) en cours de validité. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée.
- x avoir été soumis à un dépistage de la tuberculose avec résultat négatif,
- x ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- x être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi en annexe II.

## TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES PETITS RUMINANTS

**Article 10** : les animaux des espèces ovines ou caprines présentés devront :

- x provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose,
- x être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, quel que soit leur âge,
- x justifier d'un prise de sang avec résultat favorable,
- x ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- x être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi en annexe III

## TITRE IV– DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES ESPECES

### LES VOLAILLES

**Article 11** : Les volailles présentées doivent :

- x Provenir d'un élevage indemne depuis au moins 90 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée,
- x ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- x présenter un résultat favorable au dépistage Salmonella spp, ne dépassant pas 21 jours avant la manifestation,
- x être accompagnées d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi en annexe IV.

### ESPÈCES ÉQUINE, ASINE ET LEURS CROISEMENTS

**Article 12** : Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements doivent :

- x être identifiés selon la réglementation en vigueur et accompagnés de la carte du propriétaire,
- x ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- x être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi en annexe V

Il appartient aux propriétaires et aux organisateurs de prendre toutes les mesures complémentaires pour prévenir des risques de transmission des maladies contagieuses.

### PORCINS

**Article 13** : Les porcins présentés doivent :

- x Provenir d'un cheptel porcin qualifié en matière de maladie d'Aujeszky,
- x être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
- x ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- x être accompagnés certificat sanitaire conforme au modèle établi en annexe V

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2009 – 0890 du 17 avril 2009 réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente est abrogé.

**Article 15 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

**Article 16 :**

Monsieur le préfet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

24 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation de l'agriculture  
et de la forêt,

Pour le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service de l'alimentation,

A circular official stamp from the Prefecture of Réunion, Service Alimentation. The stamp contains the text "PRÉFECTURE DE LA RÉUNION" at the top and "SERVICE ALIMENTATION" at the bottom, with a central emblem. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Dr Loïse de VALICOURT

**CONCOURS, EXPOSITION ET RASSEMBLEMENT  
D'ANIMAUX DE RENTE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

Je soussigné (Nom et adresse) : .....  
.....  
.....

déclare organiser un concours, une exposition ou un rassemblement d'animaux :

du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....  
à : (localisation précise) .....

Le vétérinaire sanitaire retenu pour le contrôle sanitaire des animaux à l'introduction sera le

Docteur ..... vétérinaire à .....

Je m'engage :

- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions du présent arrêté préfectoral
- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

A ma connaissance, la manifestation devrait réunir :

Bovins, ..... Porcins ..... Ovins ..... Caprins ..... Volailles ..... Equins .....

autres espèces (préciser) : .....

Fait à ..... le .....

(signature)

A adresser à la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt – Parc de la Providence – 97 488 SAINT DENIS  
CEDEX 30 jours au moins avant la date de la manifestation.

**ACCUSE DE RÉCEPTION DE LA DAAF de LA RÉUNION**

Je soussigné, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, accuse réception de la présente déclaration.  
La liste détaillée par espèces et par propriétaire des animaux qui seront exposés devra m'être transmise huit jours au moins avant la date du début du concours, exposition ou rassemblement.

Fait à ..... le .....

(signature)

**CERTIFICAT SANITAIRE  
RELATIF AU TRANSPORT ET A L'EXPOSITION  
DE BOVINS**

**1) Exploitation d'origine**

N° de cheptel EDE (8 chiffres) : .....

Nom de l'exploitant : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

**2) Identification de l'animal**

N° d'identification IPG (10 chiffres) : .....

Race : .....

Sexe : .....

**3) Attestation sanitaire**

Je soussigné, Docteur ..... vétérinaire sanitaire, certifie que les bovins identifiés ci-dessus :

- sont issus d'un troupeau officiellement indemne de brucellose et de tuberculose, à jour des prophylaxies obligatoires (attestations sanitaires vertes en cours de validité)
- sont en bonne santé et ne présentent aucun signe clinique de maladies contagieuses de l'espèce
- ont été soumis à un dépistage de la tuberculose par intradermotuberculation avec résultat négatif
- ont subi un déparasitage interne et externe dans les 7 jours précédents le rassemblement

Fait à ..... le .....

Le vétérinaire sanitaire, (cachet et signature)

**CERTIFICAT SANITAIRE  
RELATIF AU TRANSPORT ET A L'EXPOSITION  
DE PETITS RUMINANTS**

**1) Exploitation d'origine**

N° de cheptel EDE (8 chiffres) : .....

Nom de l'exploitant : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

**2) Identification de l'animal**

N° d'identification complet : .....

Sexe : .....

Race : .....

**3) Attestation sanitaire**

Je soussigné, Docteur ..... vétérinaire sanitaire, certifie que les petits ruminants identifiés ci-dessus :

- sont en bonne santé et ne présentent aucun signe clinique de maladies contagieuses de l'espèce,
- ont subi un déparasitage interne et externe 7 jours avant leur départ de l'exploitation,
- ont fait l'objet, pour ceux âgés de plus de 6 mois, d'une prise de sang le ... /.../... qui a donné un résultat négatif à la recherche de brucellose (résultat du laboratoire du :...../...../.....).

Fait à ..... le .....

Le vétérinaire sanitaire, (cachet et signature)

**CERTIFICAT SANITAIRE  
RELATIF AU TRANSPORT ET A L'EXPOSITION  
DE VOLAILLES**

**1 ) Exploitation d'origine**

Nom de l'exploitant : .....

Adresse .....

téléphone .....

**2) Description des volailles**

Espèce : .....

Race : .....

Nombre : .....

**3) Attestation sanitaire**

Je soussigné, Docteur ..... vétérinaire sanitaire certifie que les volailles décrites ci-dessus :

- sont issues d'un élevage indemne de maladies réputées contagieuses de l'espèce depuis au moins 90 jours
- sont en bonne santé et ne présentent aucun signe clinique de maladies contagieuses de l'espèce
- ne sont pas atteintes d'ectoparasitoses
- ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle le : ...../...../..... avec le vaccin suivant : .....
- présentent un résultat négatif au dépistage Salmonella sp en date du .....

Fait à ..... le .....

Le vétérinaire sanitaire, *(à compléter et signer)*

**CERTIFICAT SANITAIRE  
ET DE BONNE SANTÉ**

Porcins      Lapins      Equidés      Autres : .....

**1 ) Exploitation d'origine**

Nom de l'exploitant : .....

Adresse .....

téléphone : .....

**2) Identification de l'animal**

Espèce : .....

Sexe : .....

Race : .....

N° identification (obligatoire) : .....

**3 ) Attestation sanitaire**

Je soussigné, Docteur ..... vétérinaire sanitaire, certifie que les animaux identifiés ci-dessus :

- sont issus d'élevages indemnes de maladies réputées contagieuses de l'espèce depuis au moins 6 mois à ma connaissance,
- sont en bonne santé et ne présentent aucun signe clinique de maladies contagieuses de l'espèce,
- ont subi un déparasitage interne et externe 7 jours avant leur départ de l'exploitation ou ne sont pas atteints d'ectoparasitose (rayer la mention inutile),
- pour les lapins, l'élevage d'origine est indemne de tout signe clinique ou lésionnel d'entérococolite du lapin (entérite épizootique) et les animaux exposés sont valablement vaccinés contre la maladie hémorragique virale du lapin (VHD),
- pour les porcins, l'élevage d'origine est à jour des opérations de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky (élevage naisseur, naisseur-engraisseur, sélectionneur ou multiplicateur),

Fait à : ..... le : .....

Le vétérinaire sanitaire, (cachet et signature) :

**COMPTE-RENDU DE VISITE  
DE LA MANIFESTATION**

Nom de la manifestation : .....

Date et lieu de la manifestation : .....

Nom des organisateurs : .....

<b>INSPECTION DES ANIMAUX</b>		
Etat de propreté des animaux présentés satisfaisant :	oui	non
Animaux présentés en bon état de santé :	oui	non
Conditions de détention satisfaisantes :	oui	non
Manipulation et conduite des animaux satisfaisantes :	oui	non
<b>IDENTIFICATIONS</b>		
Les animaux présentés sont ils tous correctement identifiés : Si non, nombre d'animaux en anomalie : .....	oui	non
Anomalies certificats sanitaire de bonne santé :	oui	non
Anomalies passeport :	oui	non
<b>TRANSPORTS</b>		
Anomalies constatées lors des opérations de déchargement :	oui	non
Anomalies constatées relative à la propreté des véhicules :	oui	non
<b>CONCLUSIONS</b>		
Animaux refoulés : ..... nombre : ..... motifs : .....	oui	non
<b>Un descriptif des anomalies est joint au verso de ce document :</b>	oui	non

Fait à : ..... le : .....

Le vétérinaire sanitaire, (cachet et signature)